



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR  
L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LES FORÊTS PRIVÉES DU  
TERRITOIRE DE LA MRC D'AVIGNON  
(L.R.Q., Ch. A-19.1)**

**Règlement numéro 2002-002**

**Document refondu tenant compte  
du règlement de modification 2004-002**

# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LES FORÊTS PRIVÉES DU TERRITOIRE DE LA MRC D'AVIGNON

## Table des matières

### CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	4
1.2	Objet du règlement	4
1.3	Aire d'application	5
1.4	Validité du règlement	5
1.5	Personnes assujetties au présent règlement	5
1.6	Préséance et effets du règlement	5

### CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte	6
2.2	Unités de mesure	6
2.3	Définitions	6

### CHAPITRE 3: DISPOSITION RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

3.1	Règles générales relatives au déboisement	11
3.1.1	Superficie maximale des sites de coupe	11
3.1.2	Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe	11
3.1.3	Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière	11
3.2	Règles particulières	12
3.2.1	Lisière boisée en bordure de certains chemins publics	12
3.2.2	Lisière boisée en bordure des rives, d'un cours d'eau ou d'un lac	12
3.2.3	Dispositions applicables aux érablières	13
3.2.4	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics	13

3.3	Cas d'exception .....	14
3.3.1	Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier .....	14
3.3.2	Autres exceptions .....	14

## **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

4.1	Application du présent règlement .....	16
4.1.1	Fonctionnaire désigné .....	16
4.1.2	Rôle du fonctionnaire désigné .....	16
4.1.3	Droit de visite .....	17
4.2	Émission des certificats d'autorisation .....	17
4.2.1	Obligation du certificat d'autorisation .....	17
4.2.2	Demande de certificat d'autorisation .....	17
4.2.3	Suivi de la demande .....	18
4.2.4	Causes d'invalidité et durée du certificat .....	19
4.2.5	Tarif relatif au certificat d'autorisation .....	19

## **CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES**

5.1	Pénalités .....	19
5.2	Recours .....	19
5.3	Entrée en vigueur .....	19

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1:	Territoire visée par la réglementation .....	20
-----------	--	----



# CHAPITRE 1

## *Dispositions déclaratoires*



### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres sur les forêts privées du territoire de la MRC d'Avignon».

### **1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières sur les forêts privées du territoire de la MRC d'Avignon et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à:

- ∞ Sauvegarder l'encadrement visuel;
- ∞ Protéger la faune, la flore et le réseau hydrographique;
- ∞ Favoriser un aménagement durable de la ressource forestière;
- ∞ Permettre aux intervenants de la forêt d'exploiter la ressource forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations liées à la conservation des ressources;
- ∞ Préserver le maintien d'une lisière boisée entre les sites de coupe, le long des principaux chemins publics du territoire, des cours d'eau et des lacs;
- ∞ Assurer la pérennité de la ressource acéricole ou l'amélioration des peuplements d'érables lors des travaux d'exploitation de matière ligneuse.

### **1.3 AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des boisés privés compris à l'intérieur du territoire de la MRC d'Avignon. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique dans la forêt privée des municipalités locales suivantes:

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 1) Carleton - Saint-Omer    | 7) Pointe-à-la-Croix           |
| 2) Escuminac                | 8) Ristigouche Partie Sud-Est  |
| 3) L'Ascension-de-Patapédia | 9) Saint-Alexis-de-Matapédia   |
| 4) Maria                    | 10) Saint-André-de-Restigouche |
| 5) Matapédia                | 11) Saint-François d'Assise    |
| 6) Nouvelle                 |                                |

### **1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

### **1.6 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT**


Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités locales visées à l'article 1.3 et traitant des mêmes objets. Toutefois, un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale peut contenir des règles plus restrictives que celles énoncées au présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.3 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.



## CHAPITRE 2

### *Dispositions interprétatives*



#### **2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique.

#### **2.2 UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

#### **2.3 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

## Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

## Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes:

### **RÉSINEUX**

Épinette blanche  
Épinette de Norvège  
Épinette noire  
Épinette rouge  
Mélèze  
Pin blanc  
Pin gris  
Pin rouge  
Sapin baumier  
Thuya de l'Est (cèdre)

### **FEUILLUS**

Bouleau blanc  
Bouleau gris  
Bouleau jaune  
Chêne rouge  
Chêne à gros fruits  
Chêne bicolore  
Érable à sucre  
Érable argenté  
Érable rouge  
Frêne d'Amérique (frêne blanc)  
Frêne de Pennsylvanie  
Hêtre américain  
Orme blanc d'Amérique  
Peuplier à grandes dents  
Peuplier baumier  
Peuplier faux trembles (tremble)  
Tilleul d'Amérique

## Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

### Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

### Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

### Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

### Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

### Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

### Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

### Coupe de succession

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.



### Cours d'eau intermittent

Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants:

- La superficie du bassin versant est égale à 1 km<sup>2</sup> ou plus;
- Le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.

### Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial répartis uniformément dans une superficie boisée.

### Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un (1) kilomètre à partir de tout chemin identifié primaire à l'annexe 1 et de un demi (½) kilomètre à partir de tout chemin identifié secondaire à l'annexe 1.

### Érablière mature

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

### Forêt privée

Signifie tous les boisés peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

### Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

### Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

### Propriété foncière

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

### Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

### Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

### Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre et mesurés à 1,3 mètre au dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.



## CHAPITRE 3

### *Dispositions relatives à la coupe forestière*



#### **3.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

##### **3.1.1 Superficie maximale des sites de coupe**

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres.

##### **3.1.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe**

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 5 ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

##### **3.1.3 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière**

Malgré l'article 3.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq (5) ans.

## **3.2 RÈGLES PARTICULIÈRES**

### **3.2.1 Lisière boisée en bordure de certains chemins publics**

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public identifié «primaire» et/ou «secondaire» à l'annexe I et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans.

### **3.2.2 Lisière boisée en bordure des rives, d'un cours d'eau ou d'un lac**

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas:

- 1) Rivières à saumon: Soixante (60) mètres
  - \* Assémetquagan
  - \* Mann
  - \* Matapédia
  - \* Millstream (ruisseau du Moulin)
  - \* Nouvelle
  - \* Patapédia
  - \* Ristigouche
- 2) Lacs et cours d'eau à débit régulier: Vingt (20) mètres
- 3) Cours d'eau intermittent:
  - \* Dix (10) mètres:
    - \* Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
    - \* Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
  - \* Quinze (15) mètres:
    - \* Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
    - \* Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

### **3.2.3 Dispositions applicables aux érablières**

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans. Seules les coupes d'amélioration du peuplement seront permises. La récolte de bois devra être réalisée dans le cadre de coupes de jardinage, de pré-jardinage, d'éclaircies commerciales ou de coupes d'amélioration. Ces coupes devront respecter les normes d'intervention décrites dans le manuel du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'agence régionale de mise en valeur de la forêt de la Gaspésie - Les Îles.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole.

Aux fins du présent règlement, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à la section 2.3.

### **3.2.4 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics**

Dans l'encadrement visuel des chemins publics (voir la liste des routes primaires et routes secondaires énumérées à l'annexe 1), le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par année, par superficie de quarante (40) hectares, sur une même propriété foncière, et ne pourra être repris sur la même surface avant une période minimale de cinq (5) ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

### **3.3 CAS D'EXCEPTION**

#### **3.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier**

Les dispositions énoncées à l'article 3.1, 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b) Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- c) Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans;
- d) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, doivent pour être valables et conformes au présent règlement, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

#### **3.3.2 Autres exceptions**

Les dispositions énoncées à l'article 3.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie.
- b) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de six (6) mètres;
- c) Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de quinze (15) mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de cinq (5) ans.
- e) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation locale d'urbanisme;
- f) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires d'au plus de cinq (5) mètres de largeur permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.
- i) Les services d'utilité publique.



# CHAPITRE 4

## *Dispositions administratives*



### **4.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **4.1.1 Fonctionnaire désigné**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités locales visées à l'article 1.3.

#### **4.1.2 Rôle du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 4.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC d'Avignon, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificats et procède à l'inspection sur le terrain.



Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

#### **4.1.3 Droit de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner entre sept (7 h) heures et dix-neuf (19h) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

## **4.2 ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

### **4.2.1 Obligation du certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC d'Avignon, à délivrer les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC d'Avignon n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

### **4.2.2 Demande de certificat d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 4.2.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité locale, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants:

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou son représentant autorisé;
- b) Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) Spécifier la distance des sites de coupe et à un chemin public;
- f) Spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20,000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe.

#### **4.2.3 Suivi de la demande**

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 30 jours ouvrables de la date du dépôt de la demande si:

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

#### **4.2.4 Causes d'invalidité et durée du certificat**

Tout certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 4.2.1 est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.


#### **4.2.5 Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application du présent règlement est établi à cinquante (50,00 \$) dollars.



## CHAPITRE 5

### *Dispositions finales*



#### **5.1 PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille (1,000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et deux mille (2,000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **5.2 RECOURS**

La MRC d'Avignon lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme...

#### **5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

# ANNEXE 1

## Liste des chemins









# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Maria

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	
Route Lapointe		✓
Route Xavier Audet		✓
Route des Roitelets		✓
Route des Geais		✓
Route des Hirondelles		✓
Route des Grives		✓
Route St-Jules		✓
Route Drogen		✓
Route Dimock Creek		✓
Route Francis Cyr		✓
Route Deschênes		✓
Chemin du 2 <sup>e</sup> Rang		✓
Route Thibodeau		✓
Route du 3 <sup>e</sup> Rang Est		✓
Route du 3 <sup>e</sup> Rang Ouest		✓
Route Audet		✓
Route André Cyr		✓
Route Manigan		✓

# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Maria (Suite...)

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Rue des Hérons		✓
Rie des Pigeons		✓
Rue des Pluviers		✓
Rue Maribourg		✓
Rue des Chouettes		✓
Rue des Éperviers		✓
Rue des Faisans		✓
Rue des Mallards		✓
Rue des Becs-Scies		✓
Rue des Mouettes		✓
Rue des Étourneaux		✓
Rue Harfangs des Neiges		✓
Rue des Chardonnerets		✓
Rue des Sarcelles		✓
Rue des Voltigeurs		✓
Rue des Tournepierres		✓
Rue des Loriots		✓
Rue des Colibris		✓
Rue des Fauvettes		✓

# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Maria (Suite...)

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Rue des Alouettes		✓
Rue des Mésanges		✓
Rue des Aigles		✓
Rue des Merles		✓
1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> Avenues		✓
Rue des Bouvreuils		✓
Rue des Rossignols		✓
Rue des Sittelles		✓
Rue des Verdiers		✓
Rue des Gorgebleues		✓
Rue des Engoulevents		✓
Rue des Pinsons		✓
Rue l'Oréale		✓
Chemin des Bassins		✓
Rue Croissant des Geais		✓

# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Matapédia

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Rue des Ancêtres	✓	
Rue du Beau-Pré	✓	
Rue Beauséjour	✓	
Montée Bellevue	✓	
Rue des Buissons	✓	
Rue du Carillon	✓	
Rue de la Cascade	✓	
Rue de Chamonix	✓	
Rue du Côteau	✓	
Chemin Deeside	✓	
Rue de l'Église	✓	
Rue Fraser	✓	
Chemin Haley	✓	
Rue de l'Hôtel-de-Ville	✓	
Route Lagacé	✓	
Rue Macdonell	✓	
Chemin McDavid	✓	
Boulevard Perron Est (Route 132)	✓	
Boulevard Perron Ouest (Route 132)	✓	



# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Nouvelle

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Chemin du Village Allard	✓	
Chemin Sud-de-la-Rivière	✓	
Chemin Paradis	✓	
Chemin Grand-Platin (jusqu'au lot RGREN 54P)	✓	
Chemin Leblanc	✓	
Route Miguasha Ouest	✓	
Route 132 Est	✓	
Route Miguasha Est	✓	
Route Wafer	✓	
Route Girard	✓	
Route 132 Ouest	✓	
Route de la Vallée	✓	
Rue de l'Église	✓	
Rue de la Carrière	✓	
Rue de la Gare	✓	
Rue des Érables	✓	
Rue Francoeur	✓	
Rue Dion	✓	
Rue de la Mer	✓	



# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Pointe-à-la-Croix

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Boulevard Interprovincial	✓	
Rue de la Carrière	✓	
Rue Charles-Morin	✓	
Rue du Ruisseau	✓	
Rue Blais	✓	
Rue Roussel	✓	
Rue Chouinard	✓	
Rue Leclerc	✓	
Rue Berthelot	✓	
Rue de l'École	✓	
Rue Lasalle	✓	
Rue Marquis	✓	
Rue Chaleur	✓	
Rue Sarto	✓	
Rue Alexandre	✓	
Rue de la Mer	✓	
Rue Petite-Rochelle	✓	
Route 132	✓	
Chemin Bordeaux	✓	



# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Pointe-à-la-Croix (Suite...)

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Quospem	✓	
Chemin McNeil	✓	
Rue Gaspésienne Est	✓	
Rue Gaspésienne Ouest	✓	
Chemin Foran	✓	
Chemin Shypyard	✓	
Rue de la Chute	✓	
Chemin Oatman	✓	
Chemin Petite-Rivière-du-Loup	✓	
Rue des Méandres	✓	
Rue de la Montagne	✓	
Rue du Verger	✓	
Rue Principale	✓	
Rang Philippe	✓	
Rue de l'Église	✓	
Rue Robitaille	✓	
Rue Bujold	✓	
Chemin Kempt		✓



# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route Léonard	✓	
Rue Principale	✓	
Rang St-Hermel Sud	✓	
Rang St-Hermel Ouest	✓	
Rang St-Joseph Sud	✓	
Rang St-Joseph Nord	✓	
Rue Rustico Nord	✓	
Rang St-Louis	✓	
Rang St-Benoit	✓	
Chemin du Moulin	✓	
Rang St-Dominique		✓
Rang St-Isidore		✓
Chemin Brady Brook		✓
Chemin de l'Immaculée		✓
Chemin Adams		✓
Route 132	✓	





# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

## Municipalité de Saint-François d'Assise

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Chemin Central		✓
Rue des Bouleaux		✓
Rue du Collège		✓
Rue des Érables		✓
Rue de l'École		✓
Rang du Moulin		✓
Rang des Robichaud		✓
Route de l'Immaculée		✓
Rang de l'Immaculée		✓
Route St-Joseph		✓
Rang St-Joseph		✓
Chemin Chaîne-de-Roches		✓
Rang St-Jean		✓
Chemin de la Rivière		✓
Rang 9		✓
Rang 7		✓
Route 132	✓	